

L'ÉTAT DE NORTH CAROLINA
LA COMMISSION DE REVISION



DANS L'AFFAIRE:

Décision de l'Autorité Supérieure No.

ATTN:

Demandeur

Employeur

Conformément au statut N.C.Gen.Stat. §96-15(e), cette affaire comparait devant la Commission de révision (« Commission ») à la suite de l'appel du (**demandeur**) (de **l'employeur**) contre une décision de l'Arbitre d'Appels sur le Dossier d'Appel n °. Les éléments de preuve ont été examinés dans leur intégralité.

Une révision du dossier révèle que les constatations de fait de l'Arbitre d'Appels sont terriblement insuffisantes pour résoudre les questions en appel. Conformément à 04 N.C. Admin. Code 24C .0212(a)(2), l'Arbitre d'Appels devait faire des constatations de fait adéquates afin de résoudre l'affaire. L'Arbitre d'Appels n'a pas réussi à le faire. L'Arbitre d'Appels doit réviser le dossier de l'audience afin de déterminer si le dossier contient suffisamment d'informations pour écrire des constatations de fait adéquates et suffisantes. Plus précisément, l'Arbitre d'Appels est appelé à faire des constatations de fait ...

Sur la base de ce qui précède, l'affaire doit être renvoyée à l'Arbitre d'Appels afin qu'il remplisse ses obligations légales conformément au statut N.C. Gen. Stat. § 96-15(c), et comme décrit dans le(s) paragraphe(s) précédent(s).

Si le dossier ne contient pas les informations nécessaires pour répondre à cet ordre tel que décrit ci-dessus, il est demandé l'Arbitre d'Appels de reconvoquer l'audience pour reconstituer correctement le dossier. L'Arbitre d'Appels doit rendre une nouvelle décision avec de nouvelles constatations de fait et conclusions de droit. Les constatations de fait doivent contenir l'historique procédural des renvois, un résumé des exigences des ordonnances de renvoi, et les partis et témoins qui ont comparus aux audiences concernant cette affaire. L'Arbitre d'Appels peut reprendre les constatations de fait antérieures pour rendre la nouvelle décision dans l'intérêt de l'économie judiciaire. D'autres constatations doivent être apportées, et il doit être évident en observant la nouvelle décision que l'Arbitre d'Appels a examiné les éléments de preuve, et a respecté l'ordonnance de renvoi de la Commission.

Si l'audience concernant cette affaire est reprise, tous les partis intéressés doivent être dûment informés de l'heure et du lieu de la nouvelle audience, et que l'Arbitre d'Appels prenne

une nouvelle décision à l'issue de l'audience suivant le renvoi, en utilisant tous les numéros de dossier attribués précédemment.



IMPORTANT - VOIR PAGE SUIVANTE

Décision de l'Autorité Supérieure No.
Page Deux sur Deux

Tous les documents contenus dans le dossier devront être transmis à l'Arbitre d'Appels accompagnés de cette décision, y compris l'appel et toute autre correspondance ou document quel que soit le nom ou la dénomination. Ils seront marqués comme pièces à conviction et enregistrés dans le dossier par l'Arbitre d'Appels en charge du renvoi afin de maintenir le dossier à jour tel que requis par la loi.

L'Arbitre d'Appels doit envoyer une nouvelle décision concernant cette affaire, conformément à cette ordonnance de renvoi dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du dossier de renvoi par le département des Appels, à moins qu'un nouveau délai soit accordé par l'Arbitre d'Appels en Chef et que ce nouveau délai soit mentionné dans le dossier.

L'affaire est RENVOYÉE à d'autres procédures conformes à la présente décision.

Les membres de la Commission de Révision John c. Doe et Susan s. Doel ont participé à cet appel et approuvent cette décision.

Le.

LA COMMISSION DE REVISION

Président

AVIS A TOUS LES PARTIS INTÉRESSÉS

Un représentant légal tel que défini dans 04 N.C. Admin. Code 24A .0105(32) (y compris des personnes d'une société tiers engagées en tant qu'administrateur de l'assurance-chômage d'un employeur) doit être un avocat agréé, ou une personne supervisée par un avocat agréé conformément au statut N.C. Gen. Stat. Ch. 84 and § 96-17(b). L'avis et / ou la certification de supervision de l'avocat doivent être faits par écrit, conformément à 04 N.C. Admin. Code 24C .0504. La représentation légale dans une procédure judiciaire doit être conforme au statut N.C. **Gen. Stat. Ch. 84.**

Conformément à 04 N.C. Admin. Code 24C .0504, lorsqu'un parti a un représentant légal, tous les documents ou les informations qui doivent être fournis au parti seront envoyés au représentant légal. Les informations fournies au représentant légal d'un parti auront la même force et le même effet que si elles avaient été envoyées directement au parti.

Pour les réclamations déposées à compter du 30 Juin 2013, les demandeurs doivent rembourser les prestations reçues de toute décision administrative ou judiciaire qui est par la suite renversée en appel. NC général Stat. § 96-18 (g) (2).

Date de l'Appel:

Date d'envoi de la Décision: